



Luxembourg, le 20 mai 2024

Monsieur le Président,

Par la présente, nous nous permettons de poser une question à Monsieur le **Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse** concernant **l'indemnisation des remplaçant-e-s dans l'enseignement fondamental.**

Pour effectuer des remplacements temporaires de membres du personnel enseignant dans les écoles fondamentales, le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (MENJE) engage des remplaçant-e-s temporaires. Les candidat-e-s à ces postes doivent disposer d'une attestation habilitant à faire des remplacements. Après l'obtention de cette attestation, pour pouvoir être indemnisée, chaque personne doit constituer son dossier personnel auprès du Service ressources humaines du ministère de l'Éducation nationale. Parmi les documents requis figure un certificat médical d'embauche. Pour la prise de rendez-vous auprès du docteur de contrôle, les candidat-e-s doivent obligatoirement passer via le service compétent du MENJE.

Selon nos informations, le délai pour obtenir un tel rendez-vous s'étend actuellement sur plusieurs mois. Bien que les remplaçant-e-s soient autorisé-e-s à commencer leur mission avant ce rendez-vous, ils-elles ne sont indemnisé-e-s qu'une fois leur dossier finalisé et le certificat médical délivré.

Dans ce contexte, une période prolongée sans revenu peut entraîner des difficultés importantes, notamment pour des remplaçant-e-s souvent en début de carrière professionnelle.

Au vu de ce qui précède, nous voudrions demander les informations suivantes :

- 1) **Quel est actuellement le délai d'attente moyen pour les rendez-vous des remplaçant-e-s auprès du docteur de contrôle ? Comment ce délai a-t-il évolué dans le passé récent ?**
- 2) **Combien de remplaçant-e-s travaillent actuellement dans l'enseignement fondamental alors qu'ils-elles attendent leur passage chez le docteur de contrôle ?**
- 3) **Quel est, en moyenne, le délai entre la délivrance du certificat médical d'embauche et le versement effectif des indemnités dues ?**
- 4) **Le cas s'est-il déjà présenté qu'un-e remplaçant-e ait obtenu un rendez-vous auprès du médecin de contrôle après la fin de son contrat à durée déterminée ?**
- 5) **Dans l'hypothèse où un-e remplaçant-e se verrait refuser la délivrance d'un certificat médical d'embauche après avoir déjà presté un ou plusieurs mois de service, de quelle manière serait-il-elle indemnisé-e, et sur quelle base légale ?**

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre très haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. SehoVIC', with a long horizontal flourish extending to the right.

**Meris SEHOVIC**  
Député

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'D. Bernard', with a long horizontal flourish extending to the right.

**Djuna BERNARD**  
Députée



**Réponse commune de Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Claude Meisch, et de Monsieur le Ministre de la Fonction publique, Serge Wilmes, à la question parlementaire n° 2348 de Madame la Députée Djuna Bernard et de Monsieur le Député Meris Sehovic**

**1) Quel est actuellement le délai d'attente moyen pour les rendez-vous des remplaçant·e-s auprès du docteur de contrôle ? Comment ce délai a-t-il évolué dans le passé récent ?**

Pour les remplaçants de l'enseignement fondamental, les rendez-vous auprès du médecin du travail ne sont pas demandés nominativement. Dès que des créneaux horaires ont été alloués par l'Administration des services médicaux du secteur public (ASM) au Service des Ressources humaines (SRH) du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, les gestionnaires de la cellule compétente s'efforcent à les attribuer aux remplaçants en attente d'un rendez-vous. En raison du nombre limité de créneaux disponibles, les rendez-vous sont accordés prioritairement aux remplaçants permanents et aux remplaçants journaliers ayant déjà accumulé un bon nombre de remplacements. De ce fait, un délai d'attente moyen ne peut être indiqué.

**2) Combien de remplaçant·e-s travaillent actuellement dans l'enseignement fondamental alors qu'ils-elles attendent leur passage chez le docteur de contrôle ?**

Actuellement, 129 agents, dont la cellule compétente du SRH a connaissance, doivent encore passer chez le médecin du travail. Il convient toutefois de préciser que les remplaçants journaliers ne sont envoyés chez le médecin du travail que s'ils ont déjà effectué au moins un remplacement et uniquement après que la déclaration de ce remplacement a été communiquée à la cellule précitée. Cela afin d'éviter de bloquer des rendez-vous auprès du médecin du travail pour des examens d'embauche qui ne seront finalement pas suivis d'un recrutement. À partir de l'année scolaire prochaine, il est envisagé d'envoyer les remplaçants journaliers chez le médecin du travail dès la fin de leur stage visant l'obtention de l'attestation d'habilitation, et ce avant leur premier remplacement.

**3) Quel est, en moyenne, le délai entre la délivrance du certificat médical d'embauche et le versement effectif des indemnités dues ?**

En principe, dès que le certificat médical d'embauche a été établi, le versement effectif des indemnités se réalise endéans un mois, à condition que le dossier personnel du remplaçant soit complet et que les remplacements aient été déclarés auprès du SRH. Néanmoins, si toutes les conditions précitées ne sont remplies qu'après la date de clôture du mois en cours, le versement sera reporté au mois suivant.

**4) Le cas s'est-il déjà présenté qu'un·e remplaçant·e ait obtenu un rendez-vous auprès du médecin de contrôle après la fin de son contrat à durée déterminée ?**

Les contrats des remplaçants permanents sont majoritairement conclus pour une année scolaire complète, sinon pour une durée dépassant au moins trois mois. À notre connaissance, aucun remplaçant permanent n'a obtenu un rendez-vous auprès du médecin du travail après la fin de son contrat à durée déterminée. Quant aux remplaçants journaliers, leurs contrats sont conclus pour

l'absence précise d'un agent, que ce soit pour une seule leçon, une semaine ou un mois entier. Les rendez-vous auprès du médecin du travail ne sont octroyés de façon générale qu'après un premier remplacement, et ce pour les raisons susmentionnées ainsi que conformément à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, qui dispose que l'aptitude médicale des agents en question est constatée pendant un délai de trois mois à partir de la date d'effet de l'engagement.

**5) Dans l'hypothèse où un-e remplaçant-e se verrait refuser la délivrance d'un certificat médical d'embauche après avoir déjà presté un ou plusieurs mois de service, de quelle manière serait-il-elle indemnisé-e, et sur quelle base légale ?**

Dans l'hypothèse où un remplaçant serait déclaré inapte par le médecin du travail, le contrat à durée déterminée cesse. En conséquence, aucun nouveau remplacement ne lui sera accordé. Les indemnités dues pour les prestations déjà effectuées proviennent du principe général du droit selon lequel tout travail effectué donne droit à une rémunération, indépendamment de la cause de la résiliation ou cessation du contrat.

Luxembourg, le 24 juin 2025

Le Ministre de l'Éducation nationale,  
de l'Enfance et de la Jeunesse

(s.) Claude MEISCH